



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 06

Réunion électronique
du Lundi 24 novembre 2025

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

*Sauf dispositions particulières notifiées sur chaque dossier concerné, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Match N° 55122016 du 08 novembre 2025
U13 Départemental 4 - Groupe H
NORMANVILLE ES 2 / EVREUX FC 27 5

Réclamations d'après match de l'ES NORMANVILLE :

« Je soussigné, Claude Alonso, secrétaire de l'ES. Normanville pose réclamation, suivant l'article 187-1) des RG d/e la LFN, sur la participation de la joueuse Maëlle Le Foll (licence N° 9602774653) au match de Championnat U13 Gr 4, en objet de ce mail. Cette joueuse aurait participé, le matin même du 08/11/2025, à la rencontre de Critérium U13F D1 entre l'Evreux FC27 et Saint-Sébastien. Selon l'article 151.1 des RG, la participation à plus d'une rencontre - participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 - est interdite le même jour. La joueuse Maëlle Le Foll n'était donc pas autorisée à participer à la rencontre U13 D4 de l'après-midi. En pièce jointe, la Fdm de la rencontre U13 D4 Gr H.»

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des réclamations formulées par courriel envoyé de l'adresse officielle du club de l'ES NORMANVILLE, le 09 novembre 2025.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'EVREUX FC 27 a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 17/11/2025,
- Constatant que le club de l'EVREUX FC 27 n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant la feuille de match sur laquelle ne figure aucune mention particulière,
- Notant que cette même FMI indique un score de parité de 1 à 1 et le fait qu'aucun des remplaçant ne semble avoir pris part à la rencontre.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant, d'une part, la feuille de match de la rencontre U13 D4 / 1 / Poule H opposant NORMANVILLE ES 2 à EVREUX FC 27 5 qui s'est tenue à Normanville le 08 novembre 2025 à 13h30.
- Considérant, d'autre part, la feuille de match de la rencontre de Criterium U13F D1/1/ Poule 0 opposant EVREUX FC 27 1 à SAINT SEBASTIEN FOOT 1 qui s'est tenue le 08 novembre 2025 à 10h00 à Evreux.
- Attendu qu'à la lecture de ces deux feuilles de matchs, la joueuse d'EVREUX FC 27 Mme LE FOLL Maelle - licence n° 9602774653 - y figure et a participé à ces deux rencontres.
- Notant que la joueuse, objet des réserves, est titulaire d'une licence 9602774653, U13, « Changement de club en période normale » enregistrée le 04/07/2025 avec une date de qualification au 09/07/2025.
- Considérant les dispositions de l'article 151 des RG de la LFN qui stipulent notamment : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*
 - **le même jour ;**
 - *au cours de deux jours consécutifs. »*
- Attendu que les deux rencontres se sont déroulées le même jour à des heures différentes.
- Attendu que la participation d'un joueur (ou d'une joueuse) n'est pas autorisée le même jour.
- Considérant que l'équipe d'EVREUX FC 27 5 était en infraction avec les dispositions de l'article 151 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe le club de l'EVREUX FC 27 5 sans en faire bénéficier l'équipe du NORMANVILLE ES 2. (score acquis sur le terrain pour cette équipe)**
- **D'infliger une amende de 93 € au club d'EVREUX FC 27 suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club le club de l'EVREUX FC 27 et à porter au crédit du club du de l'ES NORMANVILLE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N° 55120677 du 15 novembre 2025

U18 Départemental 3 – Groupe C

AS DE VESLY 22 / CS LES ANDELYS 22

Réclamations d'après match du club du CS LES ANDELYS :

« Je vous informe que l'équipe U18 de Vesly a fait jouer samedi 15/11/25 2 mutés hors période alors qu'un seul est autorisé. Voici les 2 joueurs : Martins Dos Santos Tiago Licence U17 no 2548251033, Gomis Sanchez Qwanell Licence U17 no 9602349013. Nous portons réclamation. »

Courriel du club de l'US ETREPAGNY :

« Je demande que le district utilise son droit d'évocation concernant le match U18, D3 groupe C, match entre ASM.VESLY / CS.ANDELYS du 15 novembre 2025. Motif: l'équipe de Vesly comptait sur la feuille de match 2 mutés hors période à savoir : - MARTINS DOS SANTOS Tiago, licence U17 n° 2548251033 - GOMIS SANCHEZ Qwanell, licence U17 n° 9602349013 alors qu'un seul est autorisé. Régis VAN HUFFEL. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des réclamations formulées par courriel envoyé de l'adresse officielle du club du CS ANDELYS, le 17 novembre 2025.
- Prenant connaissance du courriel envoyé de l'adresse officielle du club de l'US ETREPAGNY, le 15 novembre 2025.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS DE VESLY a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 17/11/2025,
- Prenant connaissance des observations que le club de l'AS DE VESLY a formulé dans le délai qui lui était imparti.

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction du DEF le 18/09/2023 (PV n°04) et le 03/06/2025 (PV n°19)
- Considérant que les joueurs suivants de l'AS DE VESLY 22, objets des réclamations, et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - MARTINS DOS SANTOS Tiago - licence n° 2548251033 - Libre U17 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 12/10/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/10/2025
 - GOMIS SANCHEZ Qwanell - Licence n° 9602349013 - Libre U17 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 12/10/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/10/2025
- Constatant que le joueur suivant de l'AS DE VESLY est également détenteur d'une licence « Changement de club hors période normale » :
 - ADAM Nathan - licence n° 2547464737 - Libre U17 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 13/09/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/09/2025

- Attendu que ces 3 joueurs, inscrits sur la feuille de match, sont titulaires de licences « Changement de club hors période normale ».
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »
- Considérant le règlement des compétitions du DEF qui reprend les dispositions de l'article précité.
- Constatant que l'équipe de l'AS DE VESLY 22 était composée de **TROIS (3) joueurs** titulaires de licences « **Changement de club Hors Période** » soit **DEUX (2) au-delà du nombre autorisé**.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe de l'AS DE VESLY 22 n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- ▶ **De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'AS DE VESLY 22 sans en faire bénéficier l'équipe du CS LES ANDELYS 22. (score acquis sur le terrain pour cette équipe)**
- ▶ **D'infliger une amende de 134 € (soit 2 x 67 €) au club de l'AS DE VESLY suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- ▶ **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS DE VESLY et à porter au crédit du club du CS LES ANDELYS.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 55049062 du 16 novembre 2025

Coupe des Réserves « Pierre SAIDANI »

NFC NAVARRE FC 2 / RC LERY 2

Réserves d'avant match du club du RC LERY :

« Je soussigné(e) COURTHEUSE DAVID licence n° 2127515156 Capitaine du club R.C. LERY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs FLANDRIN MAXIME, du club NFC NAVARRE FC, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs FLANDRIN MAXIME est/sont interdit(s) de surclassement

Je soussigné(e) COURTHEUSE DAVID licence n° 2127515156 Capitaine du club R.C. LERY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TOMAS DA COSTA VENSAM PEDRO, du club NFC NAVARRE FC, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs TOMAS DA COSTA VENSAM PEDRO est/sont interdit(s) de surclassement

Je soussigné(e) COURTHEUSE DAVID licence n° 2127515156 Capitaine du club R.C. LERY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BENCHAOUI LYES, du club

NFC NAVARRE FC, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs BENCHAOUI LYES est/sont interdit(s) de surclassement

Je soussigné(e) COURTHEUSE DAVID licence n° 2127515156 Capitaine du club R.C. LERY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MENDY BRICE, du club NFC NAVARRE FC, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs MENDY BRICE est/sont interdit(s) de surclassement

Je soussigné(e) COURTHEUSE DAVID licence n° 2127515156 Capitaine du club R.C. LERY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SOUMARE DIAGUILY, du club NFC NAVARRE FC, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs SOUMARE DIAGUILY est/sont interdit(s) de surclassement. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Notant que sur la Feuille de Match figure la mention suivant dans la rubrique : « RESERVES TECHNIQUES » : « 5 joueurs ayant disputé la rencontre avec l'équipe A la semaine dernière inscrit sur la feuille de match de la rencontre de la coupe des réserves. »
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du RC LERY le lundi 17 novembre 2025 à 10h59 et rédigé comme suit : « Lors du match Navarre 2 - RC Léry 2 en coupe des réserves, ce dimanche 16/11, une réserve d'avant match a été posée par notre coach. Celle-ci porte sur la participation de joueurs de Navarre qui n'étaient pas sélectionnables, ayant joué avec l'équipe première lors du week end précédent. Il s'agit de 5 joueurs qui sont concernés. Cela est d'autant plus frustrant car nous nous sommes efforcés de respecter les règlements des compétitions, j'ai même posé la question par mail avant le match ce samedi. Nous vous demandons donc par la présente de vérifier les feuilles de match en question et de faire appliquer le règlement sur la sélection des joueurs, et ainsi de prendre les dispositions nécessaires» .
- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction du DEF le 18/09/2023 (PV n°04) et le 03/06/2025 (PV n°19)
- Considérant ces divers éléments, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les décisions précitées et dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.
- Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, le club NFC NAVARRE a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 17/11/2025,
- Prenant connaissance des observations que le club NFC NAVARRE a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant les réserves d'avant match portant sur le surclassement de joueurs du NFC NAVARRE :

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.
- Attendu que la confirmation ne porte pas sur la motivation des réserves précitées.
- Considérant l'objet et la motivation des réserves.
- Attendu que s'agissant de matchs de joueurs seniors, il ne saurait y avoir de notion de surclassement dans cette catégorie.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme irrecevables en la forme.**

Concernant l'évocation portant sur la participation de joueurs du NFC NAVARRE au dernier match d'une équipe supérieure :

- Prenant connaissance du courriel de réclamation du club du RC LERY
- Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN et les décisions précitées du Comité de Direction
- Considérant la teneur des réclamations, dit faire usage du droit d'évocation.
- Considérant, d'une part, la feuille de match de la rencontre du 16/11/2025, citée en objet.
- Considérant, d'autre part, la rencontre de Départemental 2 seniors, groupe A du 09/11/2025 ayant opposé l'équipe première du NFC NAVARRE à celle de l'US CORMEILLES LIEUREY.
- Attendu que cette rencontre est la dernière rencontre disputée par l'équipe 1 du NFC NAVARRE.
- Attendu que l'équipe 1 du NFC NAVARRE ne disputait aucun match au jour de la rencontre citée en objet.
- Rappelant que la Coupe des Réserves « Pierre SAIDANI » est réservée uniquement aux équipes réserve des clubs du DEF.
- Attendu que les joueurs suivants de l'équipe du NFC NAVARRE ont participé à la rencontre citée en rubrique :
 - FLANDRIN Maxime licence 9605343766
 - TOMAS DA COSTA Vensam Pedro licence 2547721172
 - SOUMARE Diaguily licence 2545769960
 - MENDY Brice licence 2545034425
 - BENCHAOUI Lyes licence 2544399833
- Attendu que ces mêmes joueurs ont participé à la dernière rencontre de D2 seniors du 09/11/2025 du club du NFC NAVARRE.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN, reprises en l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF, qui stipulent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »
- Considérant que l'équipe de NFC NAVARRE FC 2 était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- ▶ De donner le match perdu par pénalité sur le score de 0 à 3 à l'équipe du NFC NAVARRE 2 et de déclarer l'équipe du RC LERY 2 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.
- ▶ D'infliger une amende de 250 € (5 x 50 €) au club du NFC NAVARRE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.
- ▶ Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du NFC NAVARRE et à porter au crédit du club du RC LERY.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N° 55120663 du 15 novembre 2025
U18 Départemental 3 / 1 / Poule B
US BARROISE 21 / FC PAYS DU NEUBOURG 21

Réserves d'avant match du club du FC PAYS DU NEUBOURG :

« Je soussigné(e) DENIS PIERRE licence n° 2127599021 Dirigeant Responsable du club undefined formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ENOS NOLAN; BONI ASSEMIAN, du club US BARROISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC PAYS DU NEUBOURG le lundi 17 novembre 2025 à 23h04.

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction du DEF le 18/09/2023 (PV n°04) et le 03/06/2025 (PV n°19)
- Considérant que les joueurs suivants de l'US BARROISE 21 et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - MEUNIER Killian - licence n° 2547538092 - Libre U17 « Renouvellement » enregistrée le 13/08/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/08/2025
 - HEBERT Gabriel - licence n° 9602469393 - Libre U18 « Renouvellement » enregistrée le 10/08/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/08/2025
 - WILLIAMS Henri - licence n° 2547011087 - Libre U18 « Renouvellement » enregistrée le 14/08/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/08/2025
 - GUEROU Malo - licence n° 2547010914 - Libre U18 « Renouvellement » enregistrée le 28/07/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/08/2025
 - OLIVIER Lucas - licence n° 2547535696 - Libre U17 « Renouvellement » enregistrée le 13/08/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/08/2025
 - ANDAMAYE Mattheo - licence n° 2547327679 - Libre U17 « Renouvellement » enregistrée le 04/08/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/08/2025
 - LECHEVREL Killian - licence n° 9602487796 - Libre U16 « Renouvellement » enregistrée le 09/07/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/07/2025
 - ENOS Nolan - licence n° 2547402309 - Libre U18 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 06/09/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/09/2025
 - JEAN TAMBIRANA Yanis - licence n° 2547935244 - Libre U17 « Changement de club » enregistrée le 09/07/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/07/2025
 - CHEVALLIER ECKERT Zoran - licence n° 2547327575 - Libre U18 « Renouvellement » enregistrée le 11/08/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/08/2025
 - VIEL Dimitri - licence n° 2547663217 - Libre U18 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2025
 - BONI Asseman - Licence n° 9604807353 - Libre U18 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 06/09/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/09/2025

- MALAAININE Moustafa - licence n° 2548472683 - Libre U16 « Renouvellement » enregistrée le 06/07/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/07/2025
- SAADOUN Alexandre - licence n° 2547190321 - Libre U17 « Nouvelle demande » enregistrée le 07/09/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2025
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
- Considérant le règlement des compétitions du DEF qui reprend les dispositions de l'article précité.
- Constatant que les deux joueurs, objets des réserves, sont titulaires de licences « Changement de club Hors Période ».
- Constatant que l'équipe de l'US BARROISE 21 était composée de **DEUX (2) joueurs** titulaires de licences « **Changement de club Hors Période** » soit **UN (1) au-delà du nombre autorisé**.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe de l'US BARROISE 21 n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- ▶ De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US BARROISE 21 pour en faire bénéficier l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG 21 sur le score de 3 à 0.
- ▶ D'infliger une amende de 67 € au club de l'US BARROISE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.
- ▶ Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US BARROISE et à porter au crédit du club du FC PAYS DU NEUBOURG.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



Club : 554350 EVREUX FOOTBALL CLUB 27						
Dossier :	23400933	du	02/12/2025	U13 Departemental 4/1	Groupe H	55122016 08/11/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			24/11/2025	24/11/2025
					Fin récidive	Montant
						42,00€

Club : 563599 NFC NAVARRE F. C.						
Dossier :	23401406	du	02/12/2025	Coupe Des Réserves Saidani/ Unique	Poule Unique	55049062 16/11/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			24/11/2025	24/11/2025
					Fin récidive	Montant
						42,00€

Club : 500163 C.S. LES ANDELYS						
Dossier :	23400955	du	17/11/2025	U18 Departemental 3/1	Poule C	55120677 15/11/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin
Décision :	FDOS	Frais de dossier			24/11/2025	24/11/2025
					Fin récidive	Montant
						42,00€
Dossier :	23400959	du	02/12/2025	U18 Departemental 3/1	Poule C	55120677 15/11/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			24/11/2025	24/11/2025
					Fin récidive	Montant
						-42,00€

Club : 545861 U.S. BARROISE						
Dossier :	23401450	du	02/12/2025	U18 Departemental 3/1	Poule B	55120663 15/11/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			24/11/2025	24/11/2025
					Fin récidive	Montant
						42,00€

Club : 560149 FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG						
Dossier :	23329146	du	15/11/2025	U18 Departemental 3/1	Poule B	55120663 15/11/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin
Décision :	FDOS	Frais de dossier			24/11/2025	24/11/2025
					Fin récidive	Montant
						42,00€
Dossier :	23401447	du	02/12/2025	U18 Departemental 3/1	Poule B	55120663 15/11/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			24/11/2025	24/11/2025
					Fin récidive	Montant
						-42,00€

Club : 501750 R.C. LERY						
Dossier :	23342018	du	16/11/2025	Coupe Des Réserves Saidani/ Unique	Poule Unique	55049062 16/11/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	R7	Joueur interdit de surclassement (FMI)			Date d'effet	Date de fin
Décision :	FDOS	Frais de dossier			24/11/2025	24/11/2025
					Fin récidive	Montant
						42,00€
Dossier :	23401396	du	02/12/2025	Coupe Des Réserves Saidani/ Unique	Poule Unique	55049062 16/11/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			24/11/2025	24/11/2025
					Fin récidive	Montant
						-42,00€

Club : 524306 ENT. S. NORMANVILLE						
Dossier :	23400928	du	10/11/2025	U13 Departemental 4/1	Groupe H	55122016 08/11/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin
Décision :	FDOS	Frais de dossier			24/11/2025	24/11/2025
					Fin récidive	Montant
						42,00€

Dossier :	23400932	du	02/12/2025	U13 Departemental 4/1	Groupe H	55122016	08/11/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			24/11/2025	24/11/2025		-42,00€

Club :	520907	AM. S. DE VESLY						
Dossier :	23400961	du	02/12/2025	U18 Departemental 3/ 1	Poule C	55120677	15/11/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			24/11/2025	24/11/2025		42,00€

Total Général :							168,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	---------

Club :	554350		EVREUX FOOTBALL CLUB 27					
Dossier :	23400940	du	02/12/2025	U13 Departemental 4/1	Groupe H	55122016	08/11/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	59	Participation A Plus D'1 Match En 48h00			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	59	Amende : Participation A Plus D'1 Match En 48h00			24/11/2025	24/11/2025		93,00€

Club :	563599	NFC NAVARRE F. C.						
Dossier :	23401381	du	02/12/2025	Coupe Des Réserves Saidani/ Unique	Poule Unique	55049062	16/11/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			24/11/2025	24/11/2025		250,00€

Club :	545861	U.S. BARROISE						
Dossier :	23401442	du	02/12/2025	U18 Departemental 3/1	Poule B	55120663	15/11/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé			24/11/2025	24/11/2025		67,00€

Club :	520907	AM. S. DE VESLY						
Dossier :	23400974	du	02/12/2025	U18 Departemental 3/1	Poule C	55120677	15/11/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé			24/11/2025	24/11/2025		134,00€

Total Général :	544,00€
-----------------	---------